

PRÉVENTION DES RISQUES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 27 novembre 2017 relatif à la procédure d'approbation et portant cahier des charges des systèmes individuels de la filière des déchets d'éléments d'ameublement (DEA) en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement (JORF n° 0277 du 28 novembre 2017)

NOR : TREP1719839A

Publics concernés : les metteurs en marché et distributeurs d'éléments d'ameublement, structures candidates à l'approbation pour la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement.

Objet : conditions d'approbation des systèmes individuels assurant la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Entrée en vigueur : l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : selon le principe de la responsabilité élargie des producteurs (REP), la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement doit être assurée par les metteurs en marché et distributeurs d'éléments d'ameublement. Pour remplir leurs obligations, ces derniers doivent mettre en place un système individuel approuvé ou adhérer à un éco-organisme titulaire d'un agrément. Ce dispositif a pour vocation d'optimiser la gestion de ces déchets, mais également de prévenir la production des déchets par notamment l'éco-conception des éléments d'ameublement.

Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance et de renouvellement d'une approbation aux structures qui en font la demande et au titre de la prévention et de la gestion des déchets d'éléments d'ameublement. Le cahier des charges annexé au présent arrêté fixe les conditions à respecter pour qu'un organisme soit approuvé et notamment les orientations générales et objectifs ; les relations avec les organismes agréés et approuvés de la filière et des autres filières REP présentant des synergies avec la filière ; les relations avec les acteurs de la collecte, avec les structures de l'économie sociale et solidaire, avec les prestataires d'enlèvement et de traitement ; les relations avec les ministères signataires, le Censeur d'État, l'ADEME et les commissions des filières REP ; ainsi que les contrôles périodiques s'imposant à la structure.

Références : l'arrêté est pris en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 541-1-1, L. 541-10, L. 541-10-4 et L. 541-10-6, D. 541-6-1, R. 541-86, R. 543-200-1, R. 543-228 et R. 543-240 à R. 543-256 ;

Vu l'avis de la Commission des filières à responsabilité élargie des producteurs, dans sa formation des DEA ménagers et des DEA professionnels en date du 15 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du 18 juillet 2017,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges prévu aux articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement figure en annexe du présent arrêté, et couvre la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023.

Ce cahier des charges sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Art. 2. – Toute structure qui sollicite une approbation en application aux articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement en fait la demande par courrier avec accusé de réception aux services compétents des ministres signataires. La demande doit être transmise sous format papier et sous format électronique.

Art. 3. – Pour être recevable, tout dossier de demande d'approbation doit comporter :

- une description des mesures mises en œuvre ou prévues pour répondre aux exigences du cahier des charges fixé en application du II de l'article L. 541-10, une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification du caractère suffisant de ces mesures ;
- une description des capacités techniques et financières de l'organisme à la date de la demande et une projection des capacités dont il disposerait durant la période d'approbation, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces projections, et une justification de l'adéquation de ces capacités techniques et financières avec les exigences du cahier des charges.

Art. 4. – Toute demande de renouvellement d'approbation est déposée au moins trois mois avant l'échéance de l'approbation. Cette demande est instruite dans les conditions fixées aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de la prévention des risques et le directeur général des entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 novembre 2017.

*Le ministre d'État
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
Pour le ministre d'État et par délégation :
*Le directeur général
de la prévention des risques,*
M. MORTUREUX

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des entreprises,
P. FAURE

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Le présent document constitue le cahier des charges s'imposant à toute structure approuvée au titre de la filière de responsabilité élargie des producteurs (ci-après « REP ») des déchets d'éléments d'ameublement (ci-après « DEA ») en application des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Tout structure sollicitant une telle approbation dépose, dans les conditions définies dans l'article R. 541-86 du code de l'environnement, un dossier de demande d'approbation établissant qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que les exigences du présent cahier des charges et qu'il dispose des capacités techniques et financières nécessaires à cette fin.

Le titulaire d'une approbation au titre du présent cahier des charges (ci-après « le titulaire ») doit maintenir pendant la durée de son approbation le respect des conditions associées à sa gouvernance, à ses capacités techniques et financières, ainsi que s'acquitter de tous les engagements souscrits dans sa demande d'approbation conformément au I de l'article R. 541-93 du code de l'environnement, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux exigences du cahier des charges.

L'organisme sollicitant une approbation identifie quelles sont les informations de son dossier de demande d'approbation dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi 17 juillet 1978. La version du dossier comportant ces informations ne sera diffusée qu'aux ministères signataires de l'arrêté auquel est annexé le présent cahier des charges (ci-après « ministères signataires »), au censeur d'État et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ci-après « ADEME »). La version du dossier ne comportant pas ces informations sera communiquée aux membres de la commission des filières de responsabilité élargie du producteur mentionnée à l'article D. 541-6-1-2 du code de l'environnement (ci-après « CFREP ») dans sa formation de filière des DEA (ci-après « formation des DEA »), ainsi qu'à toute personne qui en formulerait la demande auprès du ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 1^{er}

Orientations générales et objectifs

1.1. Principes généraux

Le titulaire est approuvé pour assurer ses obligations en tant que personnes visées à l'article R.543-242 du code de l'environnement – producteurs, importateurs ou personnes responsables de mise sur le marché d'éléments d'ameublement visés à l'article R.543-240 du code de l'environnement, en matière de prévention et de gestion des DEA issus de l'ensemble des catégories des éléments d'ameublement définies à l'article R.543-240 du code de l'environnement qu'il met sur le marché.

L'obligation du titulaire consiste à soutenir, organiser et financer, chaque année, conformément aux dispositions des articles R.543-243 et suivants :

- la prévention ;
- la collecte, l'enlèvement et le traitement ;
- les actions d'information et de communication ;
- de recherche et de développement, notamment en termes de débouchés des matières issus du recyclage.

À cet effet, le titulaire développe notamment un dispositif de collecte auprès de détenteurs ménagers et/ou non ménagers lui permettant de collecter les DEA issus des éléments d'ameublement qu'il met sur le marché et en cohérence avec les utilisateurs ménagers ou non ménagers auxquels il s'adresse. Ce dispositif est constitué d'un réseau de points de collecte ou/et d'un dispositif de reprise auprès du détenteur.

Le titulaire détaille et justifie dans sa demande d'approbation sa stratégie et les moyens mis en œuvre pour organiser un tel dispositif permettant aux détenteurs d'éléments d'ameublement de se défaire de leurs DEA.

Les actions mises en œuvre relatives à gestion des DEA par notamment leur collecte, leur enlèvement, leur traitement ou leur mise à disposition en vue de la préparation à la réutilisation et la traçabilité de l'ensemble des opérations répondent notamment :

- aux prescriptions édictées par l'article L. 541-1 et suivant du code de l'environnement ;
- aux prescriptions édictées par les articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement ;
- aux prescriptions définies par les articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
- à l'arrêté en vigueur relatif au champ de contribution et à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des DEA (ci-après « arrêté registre ») ;
- à l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (ci-après « arrêté TMD »).

Les activités du titulaire s'inscrivent dans une démarche d'intérêt général. Elles visent à renforcer la protection de l'environnement et la préservation des ressources, dans une logique d'économie circulaire et tout en recherchant un optimum économique et social.

Le titulaire transmet à l'ADEME l'ensemble des informations qu'il doit lui communiquer, et notamment les informations relatives à ses mises sur le marché des éléments d'ameublement, ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des DEA collectés, conformément à l'arrêté relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration au registre national pour les DEA.

La performance et l'atteinte des objectifs du titulaire sont appréciées chaque année de manière individuelle pour chaque titulaire et de manière consolidée entre tous les titulaires d'un agrément et d'une approbation de la filière, par les ministères signataires, l'Ademe et la formation des DEA.

Le titulaire élabore chaque année un rapport annuel d'activité, comprenant les éléments listés au point 8.3.

Le titulaire est soumis aux contrôles périodiques définis en annexe, conformément au décret 2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

En cas de non atteinte des objectifs qui lui sont assignés en application du présent cahier des charges, le titulaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

1.2. Relations avec les acteurs de la filière

Les activités du titulaire sont menées dans un souci de cohérence générale de la filière des déchets susvisés. Elles impliquent pleinement le détenteur, et sont conduites dans le cadre d'une démarche partenariale qui associe l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA : les autres titulaires agréés ou approuvés, les détenteurs, les metteurs sur le marché, les collectivités territoriales et leurs groupements, les distributeurs, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets, les structures de l'économie sociale et solidaire (ci-après « ESS ») au sens de la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 et faisant de la réutilisation et du réemploi, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs et les fédérations professionnelles.

À cette fin, il mobilise de façon accrue tous les acteurs concernés et établit notamment les collaborations nécessaires (sous forme de contrats, chartes, partenariats, par exemple) avec les différents acteurs concernés. Le titulaire met en place des échanges et une concertation avec les parties prenantes concernées pour les sujets de la filière, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges.

1.3. Objectifs et grandes orientations des activités du titulaire

1.3.1. *Participer au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière*

Le titulaire est en capacité financière et technique de participer à la mise en place, au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des DEA, en assurant la collecte, l'enlèvement et le traitement des déchets issus des éléments d'ameublement qu'il met sur le marché dans des conditions conformes à la réglementation, respectueuses de l'environnement et de la santé et des droits du travail et des consommateurs, et à des coûts maîtrisés.

Dans cette perspective, le titulaire assure un service de qualité et une amélioration continue de la performance de la filière, et s'interdit toute mesure qui viserait à freiner la croissance de la collecte des DEA et de leur traitement.

Le titulaire mène et soutient des études et des projets de recherche et développement en faveur de la filière et de l'atteinte de ses objectifs.

Le titulaire est en capacité d'assurer une couverture de l'ensemble du territoire national, y compris dans les départements et régions d'outre-mer (ci-après « DROM ») et les collectivités d'outre-mer (ci-après « COM ») où le code de l'environnement s'applique. Au 1^{er} janvier 2017, les DROM et COM concernés sont La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Saint-Barthélemy. À cet effet, le titulaire détaille et justifie dans son dossier de demande d'approbation, un programme d'actions, assorti d'un échéancier de réalisation, pour chaque territoire d'outre-mer visant à développer la collecte, l'enlèvement et le traitement des DEA issus des éléments d'ameublement qu'il a mis sur le marché, tenant compte des spécificités de collecte et de traitement des DEA de chaque territoire d'outre-mer.

1.3.2. *Informé, sensibiliser et communiquer sur la filière*

Le succès de la filière de gestion des DEA repose en premier lieu sur le rôle et l'implication des détenteurs, que sont les détenteurs ménagers et non ménagers, qui doivent être amenés à prendre conscience des impacts liés à la gestion des DEA, notamment en termes de traitement, de risques environnementaux et sanitaire. À cette fin, le titulaire mène des actions appropriées d'information, de sensibilisation et de communication sur la filière, en direction de l'ensemble des acteurs de la filière et dans un souci de cohérence générale du contenu des messages, afin de leur rappeler leurs responsabilités communes et spécifiques dans le fonctionnement de la filière des déchets susvisés et de les conduire à participer activement au dispositif pour la part qui leur incombe.

1.3.3. *Assurer une collecte, un enlèvement et un traitement des déchets de la filière*

Le titulaire prend en charge les DEA issus des catégories d'éléments d'ameublement qu'il met sur le marché, définies par catégorie à l'article R.543-240 –III du code de l'environnement, dont un détenteur se défait, et ce quelle que soit la date à laquelle les éléments d'ameublement dont sont issus les déchets collectés ont pu être mis sur le marché.

À ce titre, le titulaire assure chaque année une collecte auprès des détenteurs ménagers et/ou non ménagers, et le traitement des DEA issus des catégories d'éléments d'ameublement qu'il met sur le marché.

Le titulaire doit atteindre un taux de valorisation des DEA collectés en collecte séparée de 90 % et un taux de réutilisation et de recyclage de 50 % en 2022. La part des DEA collectés mis à disposition des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation atteint 1,5 % à partir de 2021 pour les DEA détenus par les ménages et 5 % pour les autres détenteurs, permettant un taux de réutilisation de 60 % des DEA ainsi mis à disposition de ces acteurs.

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents gestionnaires de point de collecte et les prestataires de la chaîne de l'enlèvement et de traitement des déchets susvisés, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue des flux de DEA depuis la collecte jusqu'au traitement final.

1.3.4. Favoriser la prévention de la production de déchets et l'éco-conception

Le titulaire engage des actions visant à soutenir et promouvoir la prévention de la production des DEA, dès le stade de la conception des éléments d'ameublement (prévention amont), et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ses produits (prévention aval) en direction des utilisateurs d'éléments d'ameublement.

CHAPITRE 2

Règles d'organisation structurelle et financière des obligations du présent cahier des charges au sein de la structure approuvée

2.1. Dispositions financières

Le titulaire met en place une comptabilité séparée pour les activités relevant du périmètre de son approbation. Cette comptabilité est vérifiée chaque année par un tiers indépendant et compétent en la matière. Elle est tenue à disposition des pouvoirs publics qui peuvent en demander la communication à tout moment.

Le titulaire dispose dans sa comptabilité d'une provision pour charges lui permettant de remplir annuellement ses obligations de prévention, de collecte, d'enlèvement, de traitement des DEA et de communication en application des articles des articles L. 541-10, R. 543-240 et suivants du code de l'environnement.

Cette comptabilité séparée doit permettre d'identifier sans ambiguïté et de justifier les coûts de prévention et de gestion des déchets entrant dans le périmètre de son approbation. Les dits coûts résultent notamment du cumul des charges opérationnelles liées à la gestion, de la collecte et au traitement, des déchets susvisés issus des produits que le titulaire met sur le marché, des charges relatives à la promotion de la collecte séparée dans les dispositions définies au chapitre 3 du présent cahier des charges, ainsi que des frais de fonctionnement directement liés aux obligations du présent cahier des charges, déduction faite, le cas échéant, des éventuels produits liés à la vente de matières issues des déchets susvisés traités.

Le dossier de demande d'approbation présente et justifie les coûts susvisés. Le titulaire communique aux pouvoirs publics pour information toute évolution du montant de ces coûts.

2.2. Gouvernance du titulaire

La gouvernance du titulaire est conforme aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, adaptée aux différentes exigences du présent cahier des charges et permet une gestion transparente de ses différentes activités.

Le titulaire informe la formation des DEA, de ses activités et la consulte dans les conditions prévues au point 9.

Une description précise des modalités de gouvernance de la structure du titulaire en charge de la prévention et de la gestion des déchets susvisés figure dans sa demande d'approbation. Il informe les autorités administratives compétentes de tout projet de modification de sa gouvernance et de toute évolution de ses capacités techniques ou financières.

Le titulaire peut s'organiser, conjointement avec les éventuels autres titulaires agréés ou approuvés, pour mettre en place des comités permettant des échanges et une concertation avec les parties prenantes concernées pour les sujets clés de la filière et en assurer le secrétariat, dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, et dans la continuité des instances existantes.

2.3. Arrêt ou non renouvellement des activités objets du présent cahier des charges

En cas de retrait de son approbation ou d'arrêt de son activité soumise à l'approbation, quelle qu'en soit la cause, le titulaire verse à l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer pour honorer ses obligations en matière de prévention et de gestion des déchets susvisés, la contribution pour

les déchets susvisés issus des produits qu'il a mis sur le marché depuis la date à partir de laquelle le titulaire ne respectait plus ses obligations, jusqu'à concurrence de trois années. Le montant de la contribution due par le titulaire est calculé sur la base du barème, en vigueur à la date où les obligations avaient cours, de l'éco-organisme agréé auquel il choisit d'adhérer.

CHAPITRE 3

Relations avec les acteurs de la collecte

3.1. Dispositions générales

Au cours de sa période d'approbation, le titulaire assure la collecte, l'enlèvement et le traitement de la totalité des déchets susvisés issus des produits qu'il a mis sur le marché et dont le détenteur se défait. Il déploie les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif.

Conformément aux dispositions de l'article R.543-245 du code de l'environnement, le titulaire est dans l'obligation de mettre en place un dispositif de collecte accessible et suffisant sur tout le territoire national et offrant une qualité de service suffisante pour le détenteur de DEA, y compris dans les territoires d'Outre-mer où le code de l'environnement s'applique.

Ce dispositif doit permettre à un détenteur, de se défaire gratuitement de ses DEA. L'organisation de la collecte mise en place par le titulaire lui permet :

- de répondre aux obligations qui lui incombent au titre des éléments d'ameublement qu'il met sur le marché ;
- de mesurer les quantités de DEA qu'il collecte par catégories d'éléments d'ameublement définies à l'article R.543-240 du code de l'environnement.

Le dossier de demande d'approbation présente les moyens déployés pour atteindre ces dispositions, assortis des performances attendues de ces moyens. Un plan d'action doit être établi en ce sens dans le dossier de demande d'approbation, en particulier les caractéristiques du système de collecte mis en place.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés de la filière et d'autres filières REP présentant des synergies avec la filière des déchets susvisés.

Le dossier de demande d'approbation fournit, pour chaque année civile de sa période de demande d'approbation, les justifications nécessaires à l'évaluation du gisement de déchets susvisés dans le présent cahier des charges.

3.2. Taux de collecte

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires pour atteindre chaque année le taux de collecte de 100 % du gisement disponible à la collecte l'année N des déchets susvisés issus des produits qu'il a mis sur le marché. Pour mesurer le taux de collecte, le titulaire base son calcul sur les quantités collectées séparément pour l'année de référence N , correspondant à l'ensemble des collectes séparées effectives aux points de collecte dont le titulaire en assure la gestion enregistrées entre le 1/01/ N et 31/12/ N . Les quantités nettes de DEA collectées séparément correspondant aux quantités collectées desquelles est déduit le poids des contenants le cas échéant (cartons, palettes, etc.) ainsi que les erreurs de tri.

Dans le cas d'une première demande d'approbation, la disposition de l'alinéa précédent s'applique dès la fin de la deuxième année civile complète de la première approbation. Le dossier de demande d'approbation doit par ailleurs présenter la montée en puissance du système de collecte.

Chaque année, le titulaire transmet aux ministères signataires un bilan des quantités nettes collectées. Il justifie des écarts constatés entre ces quantités, les quantités mises qu'il met sur le marché et le gisement prévisionnel identifié dans son dossier de demande d'approbation. L'écart entre les quantités collectées et les quantités estimées du gisement disponible ne doit en tout état de cause pas dépasser 15 % du gisement disponible.

3.3. Relations et organisation de la collecte avec les gestionnaires de points de collecte

Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire s'il déploie un réseau de points de collecte.

3.3.1. Dispositions générales

Le titulaire assure la mise en place d'un dispositif de collecte des DEA facilement accessible aux détenteurs ménagers ou non ménagers, en cohérence avec les utilisateurs auxquels il adresse son marché.

Le titulaire assure régulièrement un suivi d'ensemble de ce dispositif de collecte et de sa performance. Le titulaire informe annuellement les ministères signataires et la formation des DEA, de ce suivi.

3.3.2. Contractualisation

Le titulaire contractualise avec les personnes proposant une solution de collecte aux détenteurs de DEA, notamment les distributeurs, les artisans, les acteurs de l'ESS ou tout autre acteur souhaitant participer à ce dispositif ou en contact avec le détenteur de DEA.

Des dispositions générales des contrats, le cas échéant complétées par un avenant prenant en compte les spécificités de certains points de collecte, sont établies par le titulaire, le cas échéant en concertation avec les représentants de chaque cocontractant proposant une solution de collecte. Ces dispositions précisent les conditions techniques de collecte et d'enlèvement des DEA collectés séparément (en particulier, les conditions de mise à disposition des contenants de collecte et de leur enlèvement). Ils prévoient également les conditions de rupture anticipée des contrats.

Les dispositions générales, le cas échéant les avenants, sont transmis dans le dossier de demande d'approbation. Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires, les modifications des dispositions générales ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené à apporter à ces dispositions.

3.3.3. Conditions de collecte séparée

Le titulaire met à la disposition des gestionnaires de points de collecte les contenants adaptés à la collecte. Le titulaire peut refuser d'enlever des contenants remplis de DEA en mélange avec d'autres déchets ou d'autres produits indésirables, ainsi que des DEA présentant à la suite d'une contamination un risque pour la santé du personnel.

3.3.4. Suivi de l'organisation de la collecte

Le titulaire s'assure que les gestionnaires de point de collecte définis au point 3.3.1. l'informent *a minima* :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DEA, qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, impactant potentiellement la chaîne d'enlèvement et de traitement des DEA et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

Le titulaire tient cette traçabilité, ainsi que, le cas échéant, les mesures qu'il prend aux regards de ce suivi, à la disposition des ministères signataires. Une analyse de cette traçabilité et des mesures mises en place est transmise pour information *a minima* annuellement aux ministères signataires et à la formation des DEA.

3.4. Organisation de la collecte directe auprès des détenteurs de DEA

Les dispositions suivantes s'appliquent au titulaire s'il déploie une collecte auprès des détenteurs de DEA.

3.4.1. Dispositions générales

Le titulaire propose à tout détenteur de DEA qui en fait la demande un dispositif d'enlèvement gratuit sur le lieu de détention de ces déchets, dès lors que les quantités concernées le justifient, à partir d'un point de regroupement sur site accessible avec des moyens de manutention adaptés.

L'obligation de collecte du titulaire est limitée à la prise en charge des déchets que lui remet le détenteur au lieu de collecte accessible. Elle ne comprend pas le démontage et la manutention de ces déchets avant leur enlèvement.

Le titulaire peut engager, en liaison avec les détenteurs concernés, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des DEA qu'ils lui remettent.

Afin que l'ensemble des détenteurs de DEA prennent conscience de leur responsabilité dans la bonne gestion de leurs déchets, le titulaire prend les mesures nécessaires en vue d'accroître les quantités de DEA repris (démarchage téléphonique, courriers, campagnes auprès d'organisations professionnelles, communication dans des journaux spécialisés, participation à des salons d'information professionnels...).

Le titulaire assure régulièrement un suivi d'ensemble du dispositif de collecte auprès des détenteurs, de sa performance et de l'atteinte des objectifs de la filière. Le titulaire informe annuellement les ministères signataires et la formation des DEA, de ce suivi.

3.4.2. Contractualisation

Le titulaire prévoit par contrat les conditions dans lesquelles sont réalisés la collecte et l'enlèvement des DEA remis par les détenteurs et en particulier les conditions techniques, les quantités minimales pour chaque enlèvement et le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré.

Les dispositions générales des contrats sont transmises dans le dossier de demande d'approbation. Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les modifications des dispositions générales ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené à apporter à ces dispositions.

3.4.3. Conditions de collecte séparée

Le titulaire met à la disposition des détenteurs de DEA les contenants adaptés à la collecte et en nombre suffisant, si cela s'avère nécessaire au dispositif de collecte.

3.5. Informations aux gestionnaires des points de collecte

Le titulaire transmet annuellement aux gestionnaires des points de collecte contribuant à la collecte des DEA selon les modalités définies aux points 3.3 et 3.4., un récapitulatif des tonnages de DEA collectés. Ces informations peuvent être transmises de manière dématérialisée aux gestionnaires qui le souhaitent.

Le titulaire développe et propose aux gestionnaires des points de collecte des outils, des méthodes et des actions de formation les accompagnant dans la gestion des DEA. Les outils et le contenu des méthodes et des formations sont élaborés dans le cadre d'une démarche partenariale et de concertation avec les acteurs concernés.

3.6. Dispositions spécifiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles

Le titulaire reprend gratuitement les DEA entrant dans le périmètre de son approbation endommagés dans le cadre de catastrophes naturelles ou accidentelles, dès lors que ceux-ci ont été préalablement extraits et triés, et qu'ils ne font pas l'objet d'une contamination chimique ou radioactive.

3.7. Dispositions spécifiques à l'Outre-mer

Afin d'assurer une couverture universelle de l'ensemble du territoire national, tout en répondant aux spécificités des territoires d'outre-mer, le fonctionnement de la filière des DEA dans les DROM-COM où le code de l'environnement s'applique est régi par les dispositions suivantes.

Le titulaire met en place, avant la fin de la seconde année de son approbation, un dispositif de collecte séparée des DEA issus des éléments d'ameublements qu'il met sur le marché, et pourvoit à l'enlèvement et au traitement de ces déchets.

Il présente dans son dossier de demande d'approbation, un plan de déploiement opérationnel, qui peut prévoir des modes de traitement spécifiques en fonction de contraintes économiques et opérationnelles locales, qu'il justifie. Il rend compte annuellement de l'avancement de ce plan d'action auprès de la formation de filière et des ministères signataires.

CHAPITRE 4

Relations avec les prestataires de l'enlèvement et du traitement

4.1. Dispositions générales

Le titulaire a la capacité d'assurer l'enlèvement et le traitement des DEA issus des éléments d'ameublement qu'il met sur le marché, sur le territoire national, y compris dans les DROM et les COM pour lesquelles le code de l'environnement s'applique.

L'organisation de l'enlèvement et du traitement permet de mesurer les données que le titulaire doit :

- communiquer à l'ADEME conformément à l'arrêté registre et au tableau de bord de la filière tel que défini au point 8.2 ;
- transmettre dans son rapport annuel défini au point 8.3.

4.2. Objectifs de traitement

Quel que soit lieu où le traitement est réalisé, le titulaire respecte la hiérarchie définie par l'article L. 541-1 du code de l'environnement et s'engage à ce que les DEA qu'il prend en charge soient traités en respectant chaque année le taux de valorisation des DEA collectés séparément suivant :

ANNÉE	OBJECTIF ANNUEL DE TAUX DE VALORISATION
2018	80%
2019	83%
2020	85%
2021	87%
2022 - 2023	90%

Le taux de valorisation est le rapport entre les tonnes des DEA collectés séparément effectivement valorisées en année *N* et les tonnes de DEA collectés séparément la même année.

Le titulaire atteint les taux annuels de réutilisation et de recyclage suivants :

ANNÉE	OBJECTIF ANNUEL DE TAUX DE RÉUTILISATION ET DE RECYCLAGE
2018 - 2021	45%
2022 - 2023	50%

Le taux de réutilisation et de recyclage est le rapport entre les tonnes des DEA collectés séparément effectivement réutilisées et recyclées en année *N* et les tonnes de DEA collectés séparément et traités la même année.

Ces objectifs de traitement pourront être revus par les ministères signataires, notamment en cas d'atteinte ou de non atteinte par un titulaire des taux au cours de sa période d'approbation ou sur demande argumentée et justifiée du titulaire au regard des capacités technico-économique des filières de recyclage et de valorisation des déchets (résultant notamment des études prévues au point 6.2.3) et des conditions réglementaires. Les taux de réutilisation et de recyclage ainsi revus et retenus par les ministères signataires, après avis de la formation des DEA, sont intégrés au présent cahier des charges.

4.3. Contractualisation avec les prestataires de l'enlèvement et du traitement

4.3.1. Dispositions générales

Le titulaire sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement et du traitement des DEA qu'il collecte, avec lesquels il contractualise après procédure d'appel d'offres privé, pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à trois ans mais qui ne peut dépasser la période de l'approbation, en conformité avec les lignes directrices de la CHMF.

Les dispositions générales de cette contractualisation, adaptées aux activités d'enlèvement et de traitement, sont établies par le titulaire en concertation avec les fédérations des professionnels de l'enlèvement et du traitement des déchets et dans le respect du droit de la concurrence. Elles précisent notamment :

- les exigences réglementaires applicables aux activités d'enlèvement et de traitement des DEA collectés ;
- les conditions techniques dans lesquelles sont réalisés cet enlèvement et ce traitement (les conditions des opérations de regroupement, les quantités minimales pour chaque enlèvement, le délai maximal dans lequel l'enlèvement est assuré, etc.) ;
- les conditions de transmission des informations relatives aux quantités effectivement traitées et selon les modes de traitement.

Les dispositions générales des contrats sont transmises par le titulaire dans sa demande d'approbation. Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires, les modifications de ces dispositions ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené.

Lors de la conclusion des contrats, le titulaire exige que les prestataires respectent les règles applicables en matière de droit du travail et de protection de la santé et de la sécurité. Il s'assure que les prestataires sont en règle avec les réglementations applicables à leurs activités, et notamment qu'ils garantissent, si les DEA pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, que leurs personnels susceptibles d'être en contact avec les déchets dangereux font l'objet d'une formation et d'une information ainsi que d'une évaluation des risques, conformément aux dispositions du code du travail.

Le titulaire informe, par ailleurs, les cocontractants des obligations découlant du présent cahier des charges et leur rappelle l'importance de leurs actions sur la gestion des DEA et sur leurs impacts sur l'environnement. Il leur communique par ailleurs les résultats de la filière des DEA.

4.3.2. Sélection par appel d'offre privé

4.3.2.1. Dispositions générales

Le titulaire sélectionne les prestataires chargés de l'enlèvement et du traitement des DEA qu'il collecte avec lesquels il contractualise après procédure d'appel d'offres privé. Celle-ci prend notamment en compte les performances des prestataires en matière de qualité, de sécurité, de santé et d'environnement, dans le respect notamment du « principe de proximité » et d'une économie sociale et solidaire.

4.3.2.2. Contribution au respect de l'environnement et la santé

Le titulaire veille à minimiser l'impact sur l'environnement et la santé, notamment les émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations d'enlèvement et de traitement, et à répondre à la hiérarchie des modes de traitement.

Le titulaire prend également en compte les performances environnementales de ses prestataires, notamment leurs engagements dans des pratiques de management environnemental.

4.3.2.3. Contribution au principe de proximité

Des critères de proximité font partie des critères de sélection des offres.

La prise en compte du principe de proximité, consistant à assurer la prévention et la gestion des déchets aussi proche que possible de leur lieu de production, doit permettre de répondre aux enjeux environnementaux tout en contribuant au développement de filières professionnelles locales et pérennes. Le respect de ce principe, et notamment l'échelle territoriale pertinente, doit s'apprécier en fonction de la nature et de l'importance des flux de déchets considérés, des modes de traitement envisagés et des débouchés existants pour ces flux ainsi que des conditions technico-économiques associées à ces débouchés, dans le respect des règles de concurrence et de libre circulation des marchandises, ainsi que des règlements applicables au traitement des déchets susvisés.

Concernant les prestataires chargés de l'enlèvement des déchets, ces appels d'offres devront impérativement être émis pour des périmètres n'excédant pas, pour chacun des lots, l'échelle régionale et dans le respect de l'application du principe de proximité et de l'application de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article R.541-1 du code de l'environnement.

Un bilan tous les deux ans de la mise en œuvre de ce principe est présenté aux ministères signataires, à l'ADEME et à la formation des DEA.

4.3.2.4. Contribution à l'économie sociale et solidaire

Des critères sociaux font partie des critères de sélection des offres.

Le titulaire permet notamment aux acteurs de l'ESS de se porter candidats pour la réalisation de prestations concurrentielles en matière d'enlèvement et de traitement des DEA, dès lors que ces dernières répondent aux exigences réglementaires en matière d'environnement, de droit du travail, de protection de la santé et de la sécurité.

Un bilan bisannuel de la mise en œuvre de cette contribution est présenté aux ministères signataires, à l'ADEME et à la formation des DEA.

4.3.2.5. Contribution aux investissements des opérateurs de l'enlèvement et du traitement

Lors de l'attribution des marchés de l'enlèvement et du traitement des DEA, le titulaire prend en compte les investissements dédiés à réaliser par les prestataires pour atteindre les performances attendues, soit par le biais de dispositions financières, d'un allongement de la durée des contrats ou par tout autre moyen approprié. Il pourra notamment, dans ce cadre, être envisagé la mise en œuvre contractuelle de partenariats entre le titulaire et les prestataires visant à permettre un partage des risques et de valeur en faveur de la filière et de la création d'emplois.

4.4. Conditions de l'enlèvement et du traitement

4.4.1. Principes généraux

Lorsque l'enlèvement et le traitement des DEA sont réalisés en France, le titulaire s'engage à ce qu'ils soient réalisés dans des installations respectant les dispositions du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, dans le respect du principe de proximité tel que défini au point 4.3.2.3., et en tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Les opérations d'enlèvement ou de traitement pour les DEA peuvent être effectuées dans toute installation autorisée à cet effet, mais également dans un autre État membre de l'Union Européenne ou dans un pays tiers dès lors que le transfert transfrontalier de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets et à destination d'installations respectant des dispositions équivalentes aux exigences du code de l'environnement.

4.4.2. Conditions relatives aux circuits de déchets

Le titulaire enlève ou fait enlever les DEA que les détenteurs lui mettent à disposition en s'assurant que sont respectées notamment les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Si les DEA pris en charge sont des déchets dangereux au sens des articles R. 541-7 à R. 541-11 du code de l'environnement, le titulaire émet le bordereau de suivi de déchets prévu par les articles R. 541-45 et R. 541-48 du code de l'environnement. Sur le bordereau de suivi de déchets dangereux est mentionné à la fois le lieu de collecte et d'enlèvement des DEA ainsi que le nom du titulaire approuvé, au nom duquel ces déchets sont enlevés (« Pour le compte de ... »).

Si les DEA sont destinés à être traités dans un autre État, la procédure à suivre est celle prévue par le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 modifié concernant les transferts de déchets.

4.4.3. Traçabilité des opérations de l'enlèvement et du traitement

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents prestataires de l'enlèvement et du traitement de DEA, le titulaire développe des outils permettant d'assurer une traçabilité continue depuis la collecte jusqu'à l'installation destinataire finale de traitement des DEA. Le titulaire prévoit par contrat les conditions de transmission des informations relatives aux quantités effectivement traitées.

Dans ce but, le titulaire demande aux acteurs mentionnés ci-dessus de lui transmettre les pièces justificatives suivantes :

- les éléments de traçabilité des quantités et des qualités des DEA collectés, triés le cas échéant, enlevés et traités ;
- les preuves que tout traitement effectué à l'étranger, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes à celles du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et tenant compte des meilleures techniques disponibles.

Le titulaire privilégie des moyens dématérialisés pour la transmission des pièces justificatives précitées, et, dans ce but, met à disposition des opérateurs un espace *via* Internet leur permettant de déclarer les tonnages enlevés et traités afin d'assurer la traçabilité des opérations de traitement.

Le titulaire demande par ailleurs aux opérateurs de traitement de lui transmettre un décompte *a minima* semestriel des tonnages effectivement traités selon un format compatible avec les modalités de déclarations précisées dans l'arrêté Registre.

Le titulaire transmet avant le 30 juin de chaque année aux ministres signataires, un rapport sur le traitement des DEA réalisé l'année précédente. Ce rapport présente les types de traitement réalisés et les quantités ainsi traitées, étudie les potentialités de recyclage des DEA et justifie la part des DEA recyclés au vue des meilleurs technologies existantes à un coût économiquement acceptable. Ce rapport est intégré au rapport annuel d'activité prévu au point 8.3.

4.5. Contrôle des prestations de l'enlèvement et du traitement

4.5.1. Suivi des prestataires

Qu'il soit en relation contractuelle directe ou indirecte avec les différents opérateurs de la chaîne de l'enlèvement et du traitement des DEA, le titulaire dispose des noms de l'ensemble des prestataires jusqu'à l'installation destinataire finale. Le titulaire déploie en continu et pendant toute la durée de la relation contractuelle des mesures de suivi des opérateurs visant à contrôler les

exigences d'enlèvement et de traitement des DEA et la traçabilité des opérations de traitement. Ces mesures prennent la forme de contrôles sur pièces (déclaratif) ou sur place chez les prestataires *a minima* une fois tous les 2 ans par opérateur.

Le titulaire doit, dans ce cadre, garantir aux prestataires la confidentialité des informations recueillies, sauf obligation de communication aux ministères signataires de l'approbation conformément au présent cahier des charges, et une stricte égalité de traitement et d'application du même référentiel entre les prestataires.

Le titulaire s'assure que ses prestataires l'informent *a minima* :

- des incidents ou accidents éventuels liés à la filière des DEA, qu'ils rencontrent, et les mesures préventives et correctives qu'ils mettent en œuvre ;
- de sanctions administratives auxquelles ils pourraient être soumis, dans les plus brefs délais, en expliquant les impacts éventuels sur la chaîne d'enlèvement et de traitement des DEA et en justifiant des mesures de mise en conformité ou compensatoires qu'ils mettent en place.

La procédure et le référentiel de suivi des prestataires sont définis par le titulaire. Ils sont transmis aux ministères signataires dans le dossier de demande d'approbation du titulaire.

Le titulaire conserve les rapports de ce suivi pendant toute la durée de l'approbation et en assure la traçabilité, ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'il prend aux regards de ce suivi. Il tient ces éléments à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de suivi.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des résultats de ce suivi, de son analyse et des propositions de solutions visant à réduire les éventuels écarts constatés ; il en informe également la formation des DEA, dans le respect de la confidentialité des informations relatives aux prestataires du titulaire.

4.5.2. Audit des prestataires

4.5.2.1. Dispositions générales

Le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures d'audits directs des prestataires de tous rangs, visant à contrôler les exigences d'enlèvement et de traitement des DEA et la traçabilité des opérations de traitement. Ces mesures prennent la forme de contrôles externes sur pièces et sur place chez les prestataires.

Le titulaire doit, dans ce cadre, garantir aux prestataires la confidentialité des informations recueillies, sauf obligation de communication aux ministères signataires de l'approbation conformément au présent cahier des charges, et une stricte égalité de traitement et application du même référentiel entre les prestataires. Le titulaire remet à l'opérateur audité un rapport d'audit, sous un délai d'un mois après la finalisation de ce rapport.

Le titulaire élabore un référentiel d'audit des opérateurs de l'enlèvement et du traitement et le transmet dans son dossier de demande d'approbation. Ce référentiel porte notamment sur les contrôles suivants :

- la vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, enlevés et recyclés, par catégories d'éléments d'ameublement dont sont issus les DEA et par réseau de collecte mis en place, et l'établissement de la traçabilité de ces tonnages jusqu'au recycleur-utilisateur final ;
- la vérification que les tonnages recyclés respectent les exigences réglementaires applicables aux activités d'enlèvement et de traitement des DEA ;
- la vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union européenne ne contribuent aux objectifs de recyclage que s'ils sont recyclés dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables aux activités d'enlèvement et de traitement des DEA sur le territoire.

Le titulaire sélectionne, après mise en concurrence pour la réalisation de ces contrôles externes, un organisme tiers accrédité. À titre transitoire avant l'accréditation de tels organismes tiers, le titulaire sélectionne, après mise en concurrence, un organisme tiers présentant toutes les garanties d'indépendance aux opérateurs d'enlèvement et du traitement de la filière.

À la fin de la période d'approbation, le titulaire devra avoir ainsi fait contrôler les opérateurs de l'enlèvement et du traitement représentant au moins 95 % des tonnages traités par matériau.

Le titulaire conserve les rapports des audits pendant toute la durée de l'approbation et en assure la traçabilité, ainsi que, le cas échéant, des mesures qu'il prend aux regards des écarts constatés. Il tient ces éléments à la disposition des ministères signataires qui pourront y accéder autant que de besoin pour faire vérifier la robustesse de la démarche mise en place et le respect des référentiels de suivi.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires de son planning d'audits, des résultats des audits, de son analyse et des propositions de solutions visant à réduire les éventuels écarts constatés ; il en informe également la formation des DEA, dans le respect de la confidentialité des informations relatives aux prestataires du titulaire.

4.5.2.2. Dispositions particulières

Si un prestataire de l'enlèvement ou du traitement est confronté de manière concomitante à des audits provenant à la fois d'un titulaire de la filière REP des DEA et de celui de la même filière d'une autre filière REP, et s'il en fait la demande, le titulaire étudie les possibilités d'adaptation de son planning d'audit pour éviter le déroulement simultané de celui-ci avec un audit mené par (ou pour le compte) d'un titulaire d'une autre filière REP chez ce même prestataire de l'enlèvement ou du traitement. En tout état de cause, cette disposition ne conduit pas à reporter de plus d'un an l'audit prévu et ne s'applique pas dans le cas d'un audit inopiné du titulaire.

4.6. Informations aux prestataires de l'enlèvement et du traitement

Le titulaire engage des actions d'information en direction des prestataires de l'enlèvement et du traitement avec lesquelles il a contractualisé, afin de leur rappeler l'importance de leurs actions sur la gestion des DEA et sur leurs impacts sur l'environnement.

CHAPITRE 5

Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant en matière de préparation à la réutilisation et de prévention des déchets dont le réemploi

5.1. Préparation à la réutilisation

5.1.1. Dispositions générales

Le titulaire veille à favoriser la préparation en vue de la réutilisation des DEA et des pièces qui en sont issues par les acteurs de l'ESS, conformément aux dispositions de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Il rend compte annuellement aux ministères signataires, l'ADEME et la formation des DEA, des tonnages de DEA mis à disposition des acteurs de l'ESS et des tonnages effectivement préparés en vue de la réutilisation par les acteurs de l'ESS.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des modalités mises en œuvre et des résultats de ce soutien, de son analyse et des propositions d'amélioration visant la préparation à la réutilisation des DEA ; il en informe également la formation de la filière des DEA.

5.1.2. Objectifs de mise à disposition des DEA en vue de la préparation à la réutilisation

Le titulaire engage en lien avec les acteurs de l'ESS, un suivi des tonnages de DEA mis à disposition des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation.

Le titulaire met en œuvre les actions nécessaires afin que la part des DEA collectés mis à disposition des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation, représente, pour les éléments qui le concernent :

ÉCHÉANCE	PART DES DEA COLLECTÉS SÉPARÉMENT MIS À DISPOSITION des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation	
	DEA collectés séparément auprès des ménages	DEA collectés séparément auprès des détenteurs non ménagers
2018-2020	1%	3%
2021-2023	1,5%	5%

5.1.3. Soutien des actions de préparation à la réutilisation

5.1.3.1. Aide à l'accès au gisement

Le titulaire s'assure d'une mise à disposition aux acteurs de l'ESS d'un gisement de DEA dont l'état fonctionnel et sanitaire est satisfaisant en vue de la préparation à la réutilisation. Les conditions de mise à disposition de ce gisement de DEA sont adaptées aux structures de l'ESS avec lesquelles il est en relation. Dans ce cas, il doit notamment :

- prendre en compte les besoins des structures de l'ESS, liés à leurs possibilités locales de réutilisation (débouchés existants);
- remettre un gisement de qualité à la structure de l'ESS lui permettant de réutiliser au minimum 60% en tonnage.

Dans cette perspective, le titulaire met en œuvre, sur les points de collecte pertinents par leur taille et leur accessibilité d'enlèvement, les moyens nécessaires afin de préserver l'intégrité des DEA destinés à la préparation en vue de la réutilisation. Ces déchets devront être identifiés et suivis lors de l'enlèvement.

5.1.3.2. Barème de soutien

Le titulaire alloue à la structure de l'ESS pratiquant de la préparation en vue de la réutilisation et avec laquelle il contractualise, un soutien financier lié notamment :

- à la prise en charge de la collecte et du transport des DEA destinés à la préparation à la réutilisation, du point de collecte à la destination du site de préparation à la réutilisation;
- aux tonnages effectivement réutilisés par les acteurs de l'ESS;
- aux actions des structures de l'ESS en matière de leur promotion, de communication et d'information.

5.2. Prévention des déchets dont le réemploi

5.2.1. Dispositions générales

Le titulaire soutient techniquement et/ou financièrement des actions de prévention de la production des DEA menées par les acteurs de l'ESS, notamment de réemploi, le cas échéant en coordination étroite et préalable avec les collectivités territoriales et leurs groupements.

Le titulaire informe annuellement les ministères signataires des modalités mises en œuvre et des résultats de ce soutien; il en informe également la formation de la filière des DEA.

5.2.2. Soutien et barème de soutien

Le titulaire alloue à la structure de l'ESS pratiquant de la prévention, dont le réemploi, et avec laquelle il contractualise, un soutien financier lié notamment aux :

- tonnages effectivement réemployés par les acteurs de l'ESS ;
- actions visant notamment à informer le consommateur sur son mode de consommation et son impact environnemental, économique et social ;
- actions de réemploi, notamment en faisant leur promotion en matière de possibilité de donner à ces structures les meubles déjà utilisés et dont l'état fonctionnel et sanitaire permettent le réemploi.

5.3. Contractualisation avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire

En matière de préparation à la réutilisation et de réemploi, le titulaire contractualise avec les structures de l'ESS. Les dispositions générales de la contractualisation proposées par le titulaire sont annexées à sa demande d'approbation. Il établit les modalités de transmission des informations relatives aux quantités mises à disposition et effectivement réutilisées et réemployées en concertation avec les représentants de l'ESS.

Les dispositions générales prévoient les modalités des relations qu'il établit avec les acteurs de l'ESS, et notamment les modalités techniques et financières. En particulier, le titulaire fixe les modalités de mise à disposition du gisement de DEA, notamment en termes de qualité, de suivi annuel de cette mise à disposition en vue de la préparation à la réutilisation et de suivi annuel des quantités d'éléments d'ameublement réemployés.

Le titulaire propose dans son contrat aux acteurs de l'ESS procédant à des opérations de préparation à la réutilisation et/ou de réemploi, un dispositif d'enlèvement gratuit de l'intégralité des DEA détenus par les acteurs de l'ESS. Il s'assure que le contrat prévoit :

- les conditions dans lesquelles est réalisé la collecte et l'enlèvement des DEA détenus par les acteurs de l'ESS, notamment les soutiens financiers aux acteurs, les conditions techniques, les quantités minimales pour chaque enlèvement, le délai maximal à l'issue duquel l'enlèvement est assuré ;
- la mise à disposition de contenants d'entreposage et de transport conformes aux réglementations en vigueur et adaptés à cet enlèvement ;
- l'engagement des acteurs de l'ESS de lui remettre l'intégralité de ces déchets.

Le titulaire communique pour information, avant tout engagement, aux ministères signataires les modifications de ces dispositions générales ainsi que les avenants éventuels qu'il serait amené à apporter aux dispositions générales.

5.4. Information des acteurs de l'économie sociale et solidaire

Le titulaire engage des actions d'information en direction des acteurs de l'ESS afin de les conduire à participer activement au fonctionnement de la filière REP des DEA.

Le titulaire informe régulièrement et renseigne les acteurs de l'ESS sur les actions qu'il conduit, les bonnes pratiques et les résultats obtenus en matière de réutilisation. Il communique par ailleurs aux acteurs de l'ESS avec lesquels il est en relation, les performances qu'il atteint.

5.5. Soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire

Le titulaire consacre, sur la durée de son approbation, 0,1% du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des déchets entrant dans le périmètre de son approbation qu'il collecte ainsi que des frais de fonctionnement associés, à des actions de soutien en faveur de la prévention des déchets et de la préparation à la réutilisation. Ce soutien vient en supplément des soutiens liés d'une part à la mise à disposition des DEA définis au point 5.1.3.2., d'autre part aux tonnages effectivement réutilisés et réemployés définis aux points 5.1.3. et 5.2.2. Le titulaire mentionne dans son rapport annuel les actions engagées et il précise les soutiens apportés.

CHAPITRE 6

Études, recherche et développement relatif à la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

6.1. Recherche et développement

6.1.1. Orientations générales

Le titulaire encourage et soutient la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention, de la collecte, du tri et du traitement des DEA, afin de réduire l'impact de ces activités sur l'environnement et de répondre aux enjeux de l'économie circulaire.

Le titulaire élabore et transmet dans sa demande d'approbation un plan d'action relatif à ces actions en matière de recherche et développement. Il informe de l'avancement et de la mise à jour et des résultats de ce plan d'action, chaque année et avant le 31 octobre, la formation des DEA et les ministères signataires.

Des actions peuvent être menées, le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés de la filière ou d'autres filières REP présentant des synergies ou des enjeux communs avec la filière des DEA. Dans ce cadre, le titulaire peut coopérer aux projets de recherche et développement, notamment dans le cadre des appels à projets de recherche et développement réalisés par ou avec l'ADEME, en mutualisant ses moyens avec ceux déployés par les autres titulaires, le cas échéant. Une information sur ces actions prévues est transmise aux ministères signataires et à la formation des DEA par le titulaire.

6.1.2. Actions de recherche et développement

Les actions de recherche et développement engagées par le titulaire consistent en un soutien à la recherche et développement appliquée, selon les modalités qu'il définit (appel à projet, soutien financier, attributions de subventions ou contrats de prestations de R&D, etc.), en vue de trouver des solutions nouvelles relatives à la prévention et la gestion des déchets, notamment en matière de :

- tri des DEA ;
- recyclage et de valorisation des DEA ;
- éco-conception des éléments d'ameublement.

6.1.3. Couverture des coûts

Le titulaire consacre, sur la durée de son approbation, 2 % du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des déchets entrant dans le périmètre de son approbation qu'il collecte ainsi que des frais de fonctionnement associés, à des projets de recherche et développement publics (ADEME, Agence nationale de la recherche (ANR), pôles de compétitivité, Centre technique industriel (CTI), etc.) ou privés. Le titulaire mentionne dans son rapport annuel d'activité, de manière distincte, les actions correspondant à des études et celles relevant de la recherche et du développement et il précise les soutiens apportés.

6.2. Études en matière de gestion des déchets

6.2.1. Orientations générales

Conformément aux principes fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement, le titulaire veille notamment à réduire l'impact sur l'environnement lié à la gestion des DEA. Le titulaire travaille, en concertation et collaboration avec les acteurs concernés, à trouver et mettre en place

un optimal environnemental, économique et social des organisations de collecte, d'enlèvement, de tri et de traitement des DEA. Il pourra à cet effet participer aux travaux du Comité Stratégique de la filière bois ou de toute autre instance de concertation qu'il jugera pertinente.

6.2.2. Collecte et enlèvement

Le titulaire travaille à l'amélioration de l'efficacité des opérations de collecte, mais également des opérations d'enlèvement des déchets, par une utilisation optimisée des moyens de transport (massification des flux acheminés, distances parcourues, etc.), un choix pertinent des modes de transport et une organisation territoriale rationnelle (répartition des points de regroupement, répartition des centres de traitement, etc.) et une amélioration de l'efficacité des process des centres de tri (notamment dans l'extraction des DEA valorisables).

Le titulaire réalise tous les ans une étude de son gisement de DEA disponible à la collecte. Il transmet les résultats de cette étude aux ministères signataires et à l'ADEME et informe la formation des DEA. Le titulaire présente dans sa demande d'approbation une projection de son gisement de DEA disponible à la collecte assortie d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ses estimations.

Le titulaire réalise à mi-approbation un bilan des émissions de gaz à effet de serre liées aux opérations de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEA.

6.2.3. Traitement

Le titulaire travaille également à améliorer, augmenter ou pérenniser les débouchés pour les matériaux issus des DEA et à faciliter leur recyclage en concertation avec les représentants des opérateurs de traitement. Le titulaire étudie techniquement et économiquement les potentialités de recyclage et de valorisation des DEA ainsi que les évolutions envisageables des taux de recyclage.

Au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2021, le titulaire transmet, en concertation avec les représentants des opérateurs de traitement et les titulaires agréés ou approuvés de la filière des DEA, aux ministères signataires et à l'ADEME, un rapport sur les potentialités de recyclage et de valorisation des DEA, les évolutions des taux de recyclage envisageables, ainsi que des propositions d'actions pour la mise en œuvre des techniques de recyclage et de valorisation.

6.2.4. Évolution des indicateurs de suivi

Le titulaire engage, dès la deuxième année de son approbation, en concertation avec les représentants des opérateurs de traitement et les titulaires agréés ou approuvés de la filière des DEA, et le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés d'autres filières REP présentant des synergies ou des enjeux communs avec la filière des DEA, des réflexions en termes d'évolution des indicateurs de suivi de la filière relatifs aux impacts environnementaux, économiques et sociaux de la gestion des DEA.

Il rend compte des résultats de ces réflexions aux ministères signataires, l'ADEME et la formation des DEA.

Le titulaire transmet la troisième année de son approbation, en lien avec les titulaires agréés et approuvés de la filière, pour avis aux ministères signataires, l'ADEME et la formation des DEA, une révision des indicateurs permettant le suivi des impacts environnementaux, économiques et sociaux des éléments d'ameublement et leurs déchets, listés au point 8.2. Les indicateurs de suivi ainsi retenus s'intègrent au tableau de bord de la filière défini au point 8.2, l'année $N + 1$.

6.3. Caractérisation des flux de DEA

Le titulaire s'engage à réaliser chaque année des opérations de caractérisations des différents flux de DEA qu'il collecte, fondées sur des critères et une méthodologie clairement définis et rendus publics. Une opération consiste à :

- répartir les DEA en plusieurs catégories sur la base des catégories de l'article R. 543-240 du code de l'environnement et selon les dispositifs de collecte qu'il a mis en place;

- identifier, pour chaque flux de DEA l'ensemble des composants, matières et substances, dangereux et non dangereux issus du traitement de ce flux;
- déterminer les tonnes de composants, matières et substances dangereux et non dangereux recyclées, valorisées énergiquement et éliminées, issus du flux de DEA collectés.

Le titulaire transmet chaque année aux ministères signataires et à l'ADEME les données brutes de chaque opération de caractérisation, une table de conversion permettant de ventiler chaque flux dans les catégories de l'article R. 543-240 du code de l'environnement et un tableau de synthèse présentant la composition moyenne de chaque flux et ses modalités de traitement (recyclage, valorisation énergétique, élimination). Le tableau de synthèse est présenté annuellement à la formation des DEA.

La méthodologie proposée, tel que le nombre d'opérations de caractérisations que le titulaire s'engage à mener annuellement, le volume minimum de DEA à caractériser selon les canaux de collecte, les flux et les procédés de traitement des DEA, ainsi que les critères à respecter pour garantir la représentativité des observations, est présentée dans la demande d'approbation du titulaire.

La méthodologie peut faire l'objet, à l'initiative du titulaire ou à la demande des pouvoirs publics, d'une révision à l'année N . Le titulaire transmet, pour avis aux ministères signataires, à l'ADEME et à la formation des DEA, une proposition une modification de la méthodologie. La méthodologie ainsi retenue s'applique l'année $N + 1$.

Le titulaire met en œuvre de manière régulière des mesures d'audits des opérations de caractérisations réalisées dans les différents réseaux de collecte qu'il a mis en place. Le référentiel d'audit du titulaire est transmis aux ministères signataires concomitamment à la transmission de la méthodologie.

6.4. Éco-conception et actions de prévention

6.4.1. Orientations générales

Le titulaire s'engage dans l'éco-conception des éléments d'ameublement, la recherche de débouchés pour les fractions issues du traitement et de façons plus générales, dans la prévention et l'amélioration des performances environnementales de la filière.

6.4.2. Éco-conception

Le titulaire réalise à mi-approbation une analyse de cycle de vie des éléments d'ameublement qu'il met sur le marché.

Le titulaire s'engage dans des actions d'éco-conception visant notamment à :

- améliorer le traitement des DEA, notamment par une meilleure recyclabilité, une conception des éléments d'ameublement permettant un démontage facile par l'utilisateur facilitant son geste de tri;
- faciliter la réparation des éléments d'ameublement;
- augmenter la durée de vie des éléments d'ameublement;
- réduire les substances ou matériaux contenus dans les éléments d'ameublement limitant les possibilités de valorisation des DEA issus de ces éléments d'ameublement;
- intégrer dans leurs éléments d'ameublement des matériaux recyclés;
- développer la réutilisation des DEA.

Le titulaire présente dans sa demande d'approbation le programme d'action prévue sur la durée de son approbation assorti d'un échéancier de réalisation. Il informe annuellement les ministères signataires des modalités mises en œuvre et des résultats des actions; il en informe également la formation de la filière des DEA.

6.4.3. Actions de prévention

Le titulaire soutient et accompagne les efforts engagés ou à engager auprès des utilisateurs, menées par les associations, les structures de l'ESS ou les collectivités territoriales et leurs groupements, en concertation avec ces dernières, en faveur de la prévention aval.

Le titulaire s'engage dans des actions visant notamment à examiner :

- la durée d'usage des éléments d'ameublement afin d'inciter à une prévention qualitative ;
- la possibilité et la facilité de réparation des éléments d'ameublement ;
- la facilité de démontage afin de faciliter le tri et permettre le meilleur traitement ;
- la présence d'éléments ou de substances posant des difficultés pour le recyclage et qui pourraient être remplacés par des éléments non perturbateurs ayant le même usage et sans transfert de pollution à un autre moment du cycle de vie ;
- le poids afin d'inciter à une prévention quantitative des DEA.

Le titulaire soutient techniquement et/ou financièrement des actions partenariales de prévention de la production des DEA auprès des consommateurs menées par les acteurs de l'ESS, les associations de protection de l'environnement ou des consommateurs ou d'autres organismes. Ces actions visent notamment à informer le consommateur sur son mode de consommation et son impact environnemental, économique et social.

Le titulaire peut mettre en place en concertation avec les acteurs de l'ESS, les associations de protection de l'environnement et de consommateurs des programmes annuels permettant de soutenir techniquement et/ou financièrement des actions de formation à destination de ces associations qui ont pour objet notamment la prévention et le geste de tri des DEA.

Le titulaire présente dans sa demande d'approbation le programme d'action et de soutien prévu sur la durée de son approbation assorti d'un échéancier de réalisation. Il informe annuellement les ministères signataires des modalités mises en œuvre et des résultats des actions et des soutiens ; il en informe également la formation de la filière des DEA.

6.4.4. Évolution des indicateurs de suivi

Le titulaire engage, dès la première année de son approbation, en lien avec les titulaires de la filière, et le cas échéant, en lien avec les titulaires agréés et approuvés d'autres filières REP présentant des synergies ou des enjeux communs avec la filière des DEA, des réflexions en termes d'évolution des indicateurs de suivi de prévention et d'éco-conception de la filière, par type de matériau éventuellement. Il rend compte des résultats de ces réflexions aux ministères signataires, l'ADEME et la formation des DEA.

Le titulaire transmet la deuxième année de son approbation, en lien avec les titulaires de la filière, pour avis aux ministères signataires, l'ADEME et la formation des DEA, des indicateurs permettant ce suivi. Les indicateurs retenus par les ministères signataire et l'ADEME, après avis de la formation des DEA, s'applique l'année $N + 1$.

6.5. Appréciation individuelle des performances du titulaire et globale de la filière

6.5.1. Appréciation individuelle des performances de chaque titulaire

Le titulaire analyse annuellement les performances atteintes aux regards des objectifs du présent cahier des charges, tant à l'échelle nationale que régionale. À cet effet, il présente un bilan des mesures prises pour atteindre les objectifs ainsi que les mesures envisagées pour améliorer sa performance et une appréciation des effets qualitatifs attendus de ces mesures. Cette analyse est transmise annuellement aux ministères signataires, au Censeur et à l'ADEME, et est présentée annuellement à la formation des DEA.

6.5.2. *Appréciation globale de la filière des déchets d'éléments d'ameublement*

Le titulaire réalise en lien avec les autres titulaires agréés et les systèmes individuels approuvés, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2022, une enquête nationale sur le développement et la perception de la filière ainsi que sur l'évolution des comportements des détenteurs d'éléments d'ameublement qui souhaitent s'en défaire.

Il y contribue financièrement au prorata des tonnages de DEA qu'il met sur le marché.

Préalablement à la mise en œuvre de cette étude, les modalités de réalisation sont présentées aux ministères signataires, à l'ADEME et à la formation des DEA.

6.6. **Périmètre de la filière**

Le titulaire participe aux réflexions menées par les pouvoirs publics et par d'autres acteurs de la filière, en matière d'extension du périmètre de la filière à d'autres déchets, en lien, le cas échéant, avec les autres éventuels titulaires agréés et approuvés de la filière ou d'autres filières REP présentant des synergies avec la filière des DEA. Le cas échéant, et sur demande des ministères signataires, le titulaire pourra s'impliquer dans une expérimentation visant notamment la collecte, l'enlèvement et le traitement de ces déchets.

CHAPITRE 7

Information et communication

7.1. Information et communication à destination des détenteurs

7.1.1. Dispositions générales

Le titulaire réalise des actions appropriées pour informer les détenteurs ménagers ou non ménagers, sur l'existence, le fonctionnement et les enjeux sanitaires, environnementaux, sociaux et économiques de la filière REP des DEA, notamment en lien avec les acteurs de la filière. Ces actions peuvent être menées, le cas échéant avec les autres titulaires de la filière REP des DEA, ainsi qu'avec les titulaires des autres filières REP. Le titulaire y participe et y contribue financièrement au prorata des tonnes d'éléments d'ameublement qu'il met sur le marché et selon des modalités convenues avec les autres titulaires y participant.

Le titulaire soumet pour avis aux ministères signataires, après information de la formation de la filière, son plan annuel d'information et de communication. Au préalable, le dossier de demande d'approbation présente un plan d'action, les moyens déployés pour atteindre ces dispositions, assortis des performances attendues de ces moyens.

Le titulaire présente annuellement à la formation des DEA les résultats de ces actions de communication et d'information, comprenant au minimum :

- les sommes allouées aux différentes actions, en se concentrant sur celles représentant un budget significatif ;
- les résultats des campagnes en termes de perception auprès des cibles concernés.

7.1.2. Niveaux d'information et de communication

Les actions d'information, de sensibilisation et de communication sont adaptées à l'échelle de la campagne de communication, du public visé et, plus généralement, au développement de la filière.

Le titulaire mène des actions d'information, de sensibilisation et de communication au niveau national et le cas échéant au niveau local. Elles sont en cohérence avec les actions d'information, de sensibilisation et de communication réalisées au niveau local.

Le titulaire peut en outre soutenir techniquement ou financièrement des actions partenariales auprès des consommateurs, qu'ils soient ménagers ou non ménagers, à l'initiative des associations

et menées par elles, et qui visent à informer le consommateur sur son mode de consommation et l'impact environnemental, économique et social de celui-ci afin de prévenir la production de déchets.

7.1.3. Messages véhiculés

Les actions d'information, de sensibilisation et de communication assurées par le titulaire sont développées en concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière. Le titulaire veille à ce que les messages transmis soient cohérents avec ceux des éventuels autres titulaires agréés et approuvés, et lisibles pour les détenteurs ménagers et non ménagers concernés par la filière.

Elles expliquent notamment sous des formes appropriées :

- le geste de tri : les consignes de tri, les modalités de tri et les motivations au tri ;
- la possibilité de donner à des structures de réemploi les meubles déjà utilisés et dont l'état fonctionnel et sanitaire permettent ce réemploi ;
- l'importance de se débarrasser des DEA dans les circuits appropriés favorisant notamment leur préparation en vue de leur réutilisation ;
- l'existence des systèmes gratuits de collecte mis à la disposition des détenteurs ;
- le devenir du déchet, dont les modalités de traitement y compris de recyclage et de valorisation des DEA mis en œuvre par le titulaire ;
- l'implication de multiples partenaires dans l'organisation de la filière de gestion des DEA ;
- le rôle du détenteur dans le bon fonctionnement de la filière de collecte et de traitement des DEA ;
- la prévention et les résultats des actions de prévention des DEA, et plus largement l'éco-conception ;
- les coûts et le financement ;
- les emplois créés par la filière ;
- les résultats de du titulaire en matière de collecte, d'enlèvement et de traitement des DEA.

Si nécessaire, le titulaire soumet, conjointement avec les éventuels autres titulaires, pour avis aux ministères signataires, après avis de la formation des DEA, tout projet de révision des thématiques sur lesquelles ils peuvent informer, communiquer et sensibiliser les consommateurs.

7.1.4. Géolocalisation des points de collecte

Afin d'encourager le détenteur à rapporter leurs déchets, le titulaire doit documenter et mettre à jour les informations relatives aux points de collecte fixes et permanents de son réseau mais également, le cas échéant, les points où sont organisées les opérations ponctuelles de collecte, au sein d'une base de données dont les informations suivantes devront être renseignées et tenues à jour pour chaque point de collecte :

- la nature du point de collecte ;
- le nom du point ;
- le nom de l'organisme ;
- le cas échéant, la liste des déchets acceptés par ce point (cette liste des déchets doit être codifiée et normalisée en amont) ;
- la localisation du point d'apport (sous la forme latitude, longitude et adresse postale complète) ;
- le cas échéant, le numéro de téléphone ;
- les jours d'ouverture et les horaires ;
- le cas échéant, les seuils et les conditions de collecte ;
- s'il s'agit d'un point de collecte éphémère, préciser une date de fin (ces points doivent être désactivés dès lors que l'événement est terminé).

Le titulaire garantit la clarté, la fiabilité et l'exhaustivité des informations contenues dans cette base.

7.2. Information et de communication inter-filières

7.2.1. Base de données sur les points de collecte

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'engagement 255 du Grenelle de l'environnement relatif à l'harmonisation des consignes de tri et de la signalétique, la base de données telle que définie au point 7.1.4 a vocation à être utilisée sur un site Internet géré par l'ADEME et dédié aux filières de collecte et de recyclage de certains déchets spécifiques, afin de fournir aux détenteurs et utilisateurs un outil pratique et transversal pour la gestion de leurs déchets spécifiques. Le format de cette base de données est compatible avec le format de l'ADEME qui est adopté pour l'interface quefairedemesdechets.fr dédié aux filières de collecte séparée des déchets.

7.2.2. Participation aux campagnes nationales menées par le ministère en charge de l'environnement et de l'ADEME

Le titulaire est associé aux campagnes d'information nationales à destination des citoyens pour faciliter leur compréhension des objectifs poursuivis dans le cadre des filières REP menées par le ministère en charge de l'environnement et l'ADEME, dans le cadre d'une démarche partenariale/concertée et multi-filières, et dont l'objectif doit être lié à la croissance du recyclage ou au développement de l'économie circulaire.

À cette fin, le titulaire provisionne chaque année 0,3% du montant total des coûts engendrés par la gestion (y compris la communication) des déchets entrant dans le périmètre de son approbation qu'il collecte ainsi que des frais de fonctionnement associés. Ces provisions, cumulables d'une année sur l'autre, permettent de financer, à tout moment au cours de la durée de l'approbation, lesdites campagnes d'information, de manière proportionnée entre les différents titulaires, le cas échéant.

Dans ce cadre, le titulaire est partie à une convention associant notamment l'ensemble des titulaires, le ministère chargé de l'environnement et l'ADEME.

Sur demande motivée du titulaire, et à condition qu'aucune convention telle que celle mentionnée ci-dessus ne soit en vigueur ou en projet, le ministère chargé de l'environnement peut autoriser le titulaire à utiliser ces provisions pour d'autres actions nécessaires au développement de la filière des DEA.

L'année précédant l'expiration de l'approbation, si aucune convention telle que celle mentionnée ci-dessus n'est en vigueur ou en projet, les provisions doivent être libérées sur demande du titulaire et après accord du ministère chargé de l'environnement.

CHAPITRE 8

Relations avec les ministres signataires, le censeur d'État et l'ADEME

8.1. Saisine des ministères signataires et du censeur d'État

Les ministères signataires et le censeur d'État peuvent être saisis par le titulaire selon trois modalités :

- soit pour information simple ;
- soit pour avis ;
- soit pour accord.

Lorsque le présent cahier des charges prévoit que le titulaire consulte les ministères signataires ou le censeur d'État pour avis ou accord, il les consulte avec un délai de deux mois minimum précédent la date de l'avis ou l'accord souhaité, sauf délai particulier précisé dans le présent cahier des charges.

Dans le cas d'une saisine pour accord :

- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut refus de la demande ;
- dans le cas contraire, l'absence de réponse dans le délai imparti d'une ou de plusieurs des entités saisies vaut accord de la demande.

Dans le cas d'une saisine pour avis :

- la réponse négative motivée de l'une au moins des entités saisies vaut avis défavorable de la demande ;
- dans le cas contraire, l'absence de réponse dans le délai imparti d'une ou de plusieurs des entités saisies vaut avis favorable à la demande.

8.2. Tableau de bord et indicateurs de suivi de la filière

Le titulaire remplit chaque année, pour les éléments qui le concernent, le tableau d'indicateurs de suivi de la filière REP, comprenant notamment les éléments suivants :

- indicateurs relatifs au nombre d'adhérents au titulaire ;
- indicateurs relatifs aux parts de marché du titulaire (notamment aux quantités totales mises sur le marché par ses adhérents) ;
- indicateurs relatifs à l'éco-modulation et l'éco-conception ;
- indicateurs relatifs au dispositif de collecte et le taux de couverture de la population ;
- indicateurs relatifs à la collecte, au tri et au traitement des DEA en distinguant la réutilisation, le recyclage et la valorisation énergétique ;
- indicateurs sur le coût de la collecte et du traitement des DEA, tout en garantissant la confidentialité des données industrielles et commerciales ;
- indicateurs relatifs à la recherche et développement en faveur de la filière ;
- indicateurs relatif à la préparation à la réutilisation ;
- indicateurs relatifs à la prévention de la production de déchets ;
- indicateurs relatifs aux recettes et aux dépenses du titulaire.

Le titulaire met en place, pour les éléments qui le concernent, dès sa troisième année d'approbation, après avis des ministères signataires et information à la formation des DEA, conjointement avec les éventuels autres titulaires, et avec l'ADEME, un second tableau d'indicateurs de suivi annuel, comprenant notamment les éléments suivants :

- indicateurs relatifs au gisement de DEA disponibles ainsi qu'un détail du gisement par matériaux ;
- indicateurs relatifs aux impacts environnementaux de la filière des DEA (le principe de proximité, l'émission des gaz à effet de serre et la hiérarchie des modes de traitement) ;
- indicateurs relatifs au volet social et économique de la filière, dont les emplois d'insertion ;
- indicateurs relatifs à la perception de la filière.

Ces éléments sont transmis aux ministères signataires et à l'ADEME pour lui permettre de publier le tableau de bord des indicateurs de suivi de la filière REP au plus tard le 31 juillet de chaque année sans préjudice du secret industriel et commercial. Ils reprennent les données de l'année précédente et respectent un format défini au préalable en commun par le titulaire, ou les titulaires, l'ADEME et les ministères signataires.

8.3. Rapport annuel d'activité

Le titulaire transmet au plus tard le 31 juillet de chaque année aux ministères signataires ainsi qu'à l'ADEME un rapport annuel d'activité, et comprenant notamment les éléments suivants :

- a) La liste actualisée de ses secteurs d'activité et des produits assujettis à la filière REP susvisée ;
- le bilan social lorsqu'il est exigé par le code du travail ;
 - les comptes d'exploitation et leurs annexes approuvés par le commissaire aux comptes ;
 - le prévisionnel d'exploitation des obligations du présent cahier des charges actualisé pour les trois années suivantes ;

- une ventilation des recettes réalisées et des dépenses opérées par principaux postes de gestion entrant dans les obligations du présent cahier des charges (frais de fonctionnement, recettes matières, recettes financières, coûts opérationnels, soutiens aux acteurs de la filière, information et communication, recherche et développement, études, provisions pour charges, etc.);
 - l'évolution des ressources humaines entrant dans les obligations du présent cahier des charges.
- b) Le montant du budget consacré aux actions de communication et d'information relatives à la filière REP qu'il a réalisées, ainsi que le bilan et le descriptif de ces actions (nature, populations ciblées, etc.).
- c) Le montant du budget consacré aux actions en matière de prévention et d'éco-conception, ainsi que le bilan et le descriptif de ces actions.
- d) La contractualisation avec les acteurs de la filière:
- le nombre et l'identité des acteurs ventilés par type de contrats;
 - les tonnages de DEA collectés et repris par le titulaire, ventilés par canal de collecte.
- e) Les tonnages de DEA traités, ventilés par flux de déchets (catégories d'éléments d'ameublement et type de détenteur) et par types de traitement (préparation en vue de la réutilisation, recyclage, valorisation énergétique, élimination par incinération ou mise en décharge). Le titulaire fournit par ailleurs les quantités de matières réemployées, réutilisées, recyclées, valorisées, éliminées lors de leur traitement et les taux correspondants. Il indique en outre la liste des prestataires ayant procédé aux opérations de traitement, le type de traitement mis en œuvre ainsi que, le cas échéant, la liste des différents pays étrangers dans lesquels ces traitements ont été réalisés.
- f) Les conditions de traçabilité des DEA repris jusqu'à l'installation de traitement final.
- g) Le montant du budget consacré aux actions en faveur de la préparation à la réutilisation qu'il a réalisées, ainsi que le bilan et le descriptif de ces actions.
- h) Le bilan des études relatives à la filière REP et des actions engagées au titre de la recherche et du développement, en précisant le montant financier alloué à ces travaux et les résultats obtenus.
- i) Le fonctionnement de la coexistence avec les autres titulaires agréés ou approuvés le cas échéant.
- Le titulaire fournit aux ministères signataires le bilan, comptes d'exploitation et leurs annexes, approuvés par le commissaire aux comptes.
- Le titulaire assure la diffusion du rapport annuel, notamment par la mise en ligne sur Internet. En cas de présence d'éléments à caractère confidentiel dont la communication porterait atteinte au secret industriel et commercial protégé par le II de l'article 6 de la loi 17 juillet 1978, deux versions distinctes de ce rapport sont élaborées par le titulaire:
- une version complète pour les ministres signataires, le censeur et l'ADEME;
 - une version sans éléments confidentiels qui est rendue publique sur le site Internet du titulaire.

8.4. Appréciation des performances

Le titulaire présente par ailleurs annuellement aux ministères signataires et à la formation des DEA une évaluation de son activité entrant dans le périmètre de son approbation au regard des objectifs assignés, au plan d'action proposé dans sa demande d'approbation et au programme d'activité proposé l'année précédente.

Cette évaluation doit permettre d'actualiser, si besoin, le plan d'action du titulaire jusqu'à l'échéance de l'approbation. Le cas échéant, le titulaire informe pour avis, préalablement à tout engagement, les ministres signataires des modifications de son plan d'action. Le titulaire précise les mesures envisagées, une estimation des effets qualitatifs et des performances quantitatives attendus de ces mesures, accompagnée d'une explication des hypothèses sous-jacentes à ces estimations, et une justification de la suffisance de ces mesures et de sa capacité financière. Les informations ainsi communiquées engagent le titulaire sur la durée de son approbation.

8.5. Contrôles périodiques

Le titulaire est contrôlé périodiquement selon les conditions définies à l'article L.541-10 du code de l'environnement selon la grille des points de contrôle présentés en annexe.

8.6. Convention avec l'ADEME

Le titulaire conclut une convention de partenariat avec l'ADEME dans le cadre de la transmission des informations conformément à l'arrêté Registre. Cette convention stipule notamment :

- le format attendu par l'ADEME pour la transmission des données individuelles, y compris règles de gestion, ainsi que le mode d'emploi pour la transmission de ces données (accès à une base test, modalités de recette par exemple) ;
- les modalités de communication entre l'ADEME et le titulaire, notamment sur les éventuels développements à apporter pour adapter la base de données du registre ;
- les garanties apportées par l'ADEME pour assurer la sécurité et la confidentialité des données du titulaire.

CHAPITRE 9

Information de la commission des filières REP dans sa formation des déchets d'éléments d'ameublement

9.1. Saisine de la CFREP

La formation des DEA peut être saisie selon deux modalités :

- soit pour information ;
- soit pour avis.

Certaines informations sont présentées pour avis ou pour information chaque année à la formation des DEA, dans le cadre des réunions régulières qui permettent à cette formation d'être informée. Lorsque les informations sont à transmettre en dehors de ces réunions, le titulaire transmet ces informations au ministère chargé de l'environnement qui assure leur diffusion aux membres de la formation des DEA. Dans ce cas, lorsque le titulaire consulte pour avis la formation, il la consulte avec un délai d'un mois minimum pour pouvoir prendre en compte l'avis de cette formation.

Les avis de la formation sont émis à titre consultatif et viennent éclairer les décisions prises, dans le cadre des questions relatives à la filière REP des DEA, par l'État et les titulaires.

9.2. Participation à la formation de filière des déchets d'éléments d'ameublement de la commission des filières REP

Le titulaire participe à la présentation du tableau d'indicateurs de suivi de la filière REP des DEA qui est faite aux membres de la formation des DEA. Il peut y présenter son rapport annuel sans les éléments confidentiels, tel que défini au point 8.3.

9.3. Appréciation des performances

Le titulaire présente par ailleurs une évaluation de son activité au regard des objectifs assignés, au plan d'action proposé dans sa demande d'approbation et au programme d'activité proposé l'année précédente.

Le titulaire informe pour avis, préalablement à tout engagement, la formation des DEA des modifications de son plan d'action avec les précisions attendues au point 8.4.

ANNEXE

CONTENU DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES S'IMPOSANT À TOUT SYSTÈME INDIVIDUEL APPROUVÉ DE LA FILIÈRE DES DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT, CONFORMÉMENT AU DÉCRET N° 2014-759 DU 2 JUILLET 2014 RELATIF AUX CONTRÔLES PÉRIODIQUES ET AUX SANCTIONS PRÉVUS À L'ARTICLE L. 541-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les contrôles périodiques s'imposent à tout titulaire, conformément au décret n° 2014-759 du 2 juillet 2014 relatif aux contrôles périodiques et aux sanctions prévus à l'article L. 541-10 du code de l'environnement visent à évaluer, par une analyse factuelle, les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre au regard du prévisionnel de son dossier de demande d'approbation et des obligations qui lui incombent sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer. L'évaluation couvre la période depuis le début de son approbation au titre du présent cahier des charges.

Les contrôles reprennent, pour chaque année d'approbation au titre du présent cahier des charges, les éléments listés ci-après et structurés autour des obligations du cahier des charges d'approbation relatives :

- à l'équilibre comptable et financier de la structure ;
- aux relations avec les différents acteurs de la filière ;
- aux dispositions relatives à la collecte et au traitement ;
- aux études et à la R&D ;
- à l'information et la communication.

L'évaluation, en termes méthodologiques, s'appuie, autant que possible, sur tous documents publics relatifs à la structure du titulaire et la filière (rapports d'activité, tableaux de bord de la filière, contrats-types, etc.) ou tous documents que l'organisme de contrôle jugera pertinents (comptes-rendus, courriers, etc.).

Les contrôles par sondage sont réalisés sur des données choisies aléatoirement par l'organisme de contrôle.

Les résultats des contrôles concernent trois niveaux :

- la conformité aux dispositions du cahier des charges ;
- l'appréciation qualitative et argumentée des actions mises en œuvre ;
- l'indication de données d'activité visant un reporting d'éléments factuels.

ANNEXE 2

Contenu des contrôles périodiques s'imposant à tout système individuel approuvé de la filière des DEA

Chapitre 2 : Règles d'organisation de la structure agréée

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
2.1. Dispositions financières		
[2.1] Contrôler les dispositions financières.	[2.1.a] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, l'existence d'une comptabilité séparée pour les activités relevant du périmètre.	Conformité du point de contrôle.
	[2.1.b] Contrôler la comptabilité séparée du titulaire.	Conformité du point de contrôle.
	[2.1.c] Contrôler l'existence et le montant de la provision pour charge.	Conformité du point de contrôle.
2.2. Gouvernance		
[2.2] Vérifier la gouvernance de la structure	[2.2.a] Vérifier sa conformité aux dispositions de l'article L. 541-10 du code de l'environnement.	Conformité du point de contrôle.
	[2.2.d] Vérifier que la gouvernance est identique aux engagements pris par le titulaire dans sa demande d'approbation.	Conformité du point de contrôle.
	[2.2.d] Indiquer la concertation entre les parties prenantes mis en place par le titulaire.	Indication des concertations.

Chapitre 3 : Relations avec les acteurs de la collecte

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
3.2. Taux de collecte		
[3.2] Contrôler le taux de collecte.	[3.2.a] Contrôler la méthode de calcul du taux de collecte utilisée par le titulaire.	Conformité du point de contrôle.
	[3.2.b] Contrôler les taux de collecte atteints.	Conformité du point de collecte.
3.3. Relations et organisation de la collecte avec les gestionnaires de points de collecte		
[3.3.1] Contrôler la contractualisation entre le titulaire et les gestionnaires de points de collecte.	[3.3.1.a] Contrôler si le contrat adressé aux gestionnaires de points de collecte contient les dispositions générales transmises par le titulaire dans sa demande d'approbation.	Conformité du point de contrôle.
	[3.3.1.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés	Conformité du point de contrôle.

	contiennent les dispositions générales transmises par le titulaire dans sa demande d'approbation.	
[3.3.2] Contrôler les conditions de collecte séparée.	[3.3.2.a] Identifier les mesures et moyens mis en œuvre par le titulaire pour assurer la mise à disposition gratuite et en nombre suffisant des contenants aux gestionnaires de points de collecte. [3.3.2.b] Contrôler par sondage (sur 5 points de collecte différents) les conditions d'enlèvement aux points de collecte.	Appréciation des mesures et moyens mis en œuvre. Conformité du point de contrôle.
[3.3.3] Contrôler le suivi de l'organisation de la collecte	[3.3.3.a] Identifier les actions mises en place par le titulaire pour s'assurer du suivi de l'organisation de la collecte. [3.3.3.b] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart.	Indication et appréciation des mesures mises en place. Indication et appréciation des mesures prises.
3.4. Organisation de la collecte directe auprès des détenteurs de DEA		
[3.4.1] Contrôler la contractualisation entre le titulaire et les détenteurs de DEA.	[3.4.1] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les contrats signés contiennent les dispositions générales transmises par le titulaire dans sa demande d'approbation.	Conformité du point de contrôle.
[3.4.2] Contrôler les conditions de collecte séparée.	[3.4.2] Identifier les mesures et moyens mis en œuvre par le titulaire pour assurer la mise à disposition gratuite et en nombre suffisant des contenants aux détenteurs non ménagers de DEA.	Appréciation des mesures et moyens mis en œuvre.
3.5. Informations aux gestionnaires des points de collecte		
[3.5] Contrôler les actions d'information et de communication engagées par le titulaire en direction des gestionnaires des points de collecte.	[3.5.a] Identifier les actions engagées en direction des gestionnaires des points de collecte. [3.5.b] Contrôler par sondage (auprès de 10 gestionnaires des points de collecte) la communication du titulaire.	- Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre et de la typologie des actions engagées et les budgets afférents. Conformité du point de contrôle.
3.6. Dispositions spécifiques en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles		
[3.6] Contrôler les actions du titulaire en cas de catastrophes naturelles ou accidentelles.	[3.6] Vérifier le cas échéant la reprise gratuite par le titulaire de tous les DEA endommagés entrant dans son périmètre d'approbation et remplissant les conditions de reprise.	- Conformité du point de contrôle. - Appréciation des moyens et mesures mis en œuvre par le titulaire.
3.7. Dispositions spécifiques à l'Outre-mer		
[3.7] Contrôler le déploiement de la collecte à l'outre-mer	[3.7.a] Contrôler le déploiement d'un dispositif de collecte et de solutions d'enlèvement et de traitement des déchets collectés, dans chaque territoire d'Outre-mer. [3.7.b] Contrôler que le déploiement du dispositif de collecte en Outre-mer est conforme au déploiement prévu par le titulaire dans son dossier de demande d'approbation.	Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle.

Chapitre 4 : Relations avec les prestataires de l'enlèvement et du traitement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
4.2. Objectifs de traitement		
[4.2.1] Contrôler le taux annuel de valorisation.	[4.2.1.a] Contrôler la méthode de calcul du taux de valorisation. [4.2.1.b] Contrôler les taux de valorisation atteints.	Conformité du point de contrôle et appréciation de la procédure mise en place par le titulaire pour le calcul du taux. Conformité du point de contrôle.
[4.2.2] Contrôler le taux annuel de réutilisation et de recyclage atteint.	[4.2.2.a] Contrôler la méthode de calcul du taux de réutilisation et de recyclage. [4.2.2.b] Contrôler les taux de valorisation atteints.	Conformité du point de contrôle et appréciation de la procédure mise en place par le titulaire pour le calcul du taux. Conformité du point de contrôle.
4.3. Contractualisation avec les prestataires de l'enlèvement et du traitement		
[4.3.1] Contrôler la contractualisation des prestataires de l'enlèvement et du traitement.	[4.3.1.a] Contrôler si les dispositions générales du contrat adressé aux prestataires contiennent les dispositions générales présentées par le titulaire dans sa demande d'approbation. [4.3.1.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les dispositions des contrats signés sont conformes aux dispositions générales du contrat présenté par le titulaire dans sa demande d'approbation. [4.3.1.c] Contrôler les critères de sélection par appel d'offres des prestataires, tels que définis dans le cahier des charges.	Conformité du point de contrôle. - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre de prestataires en contrat avec le titulaire. - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre d'acteurs de l'ESS sélectionnés.
[4.3.2] Contrôler, le cas échéant, la contractualisation des opérateurs d'enlèvement et de traitement des déchets.	[4.3.2.a] Contrôler, le cas échéant, si les dispositions générales du contrat adressé aux opérateurs contiennent les dispositions générales présentées par le titulaire dans sa demande d'approbation. [4.3.2.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les dispositions des contrats signés sont conformes aux dispositions générales du contrat présenté par le titulaire dans sa demande d'approbation. [4.3.2.c] Identifier les actions mises en place par le titulaire pour contrôler les modalités de gestion et de traçabilité des DEA mises en place par les opérateurs.	Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle. - Conformité du point de contrôle. - Indication et appréciation des mesures et moyens mis en place.

4.4. Conditions de l'enlèvement et du traitement		
[4.4.1] Contrôler les conditions relatives aux circuits de déchets.	[4.4.1.a] Contrôler la procédure mise en œuvre par le titulaire s'assurant des dispositions réglementaires relatives aux circuits de déchets.	Conformité du point de contrôle.
	[4.4.1.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des dossiers et sur un minima de 10 dossiers), la conformité des conditions d'enlèvement et de traitement.	Conformité du point de contrôle.
	[4.4.1.c] Contrôler la procédure mise en place par le titulaire dans le cas de déchets dangereux.	Conformité du point de contrôle.
	[4.4.1.d] Vérifier, par sondage (sur 10 bordereaux signés par des prestataires différents), la conformité des bordereaux de suivi de déchets.	Conformité du point de contrôle.
[4.4.2] Contrôler la traçabilité des opérations d'enlèvement et de traitement.	[4.4.2.a] Identifier les outils mis en place par le titulaire pour s'assurer de la traçabilité des DEA.	Appréciation des outils mis en œuvre.
	[4.4.2.b] Contrôler, par sondage (auprès de 10% des prestataires et sur un minima de 10 prestataires), la transmission des éléments de traçabilité.	Conformité du point de contrôle.
	[4.4.2.c] Contrôler la transmission des données au registre.	Conformité du point de contrôle.
	[4.4.2.d] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour étudier les potentialités de recyclage des DEA et identifier les meilleures technologies de recyclage existantes.	Appréciation des moyens et mesures mis en œuvre.
4.5. Contrôle des prestataires de l'enlèvement et du traitement		
[4.5.1] Contrôler le suivi des prestataires de l'enlèvement et du traitement.	[4.5.1.a] Vérifier la disposition par le titulaire des noms de l'ensemble des prestataires de l'enlèvement et du traitement.	Conformité du point de contrôle.
	[4.5.1.b] Vérifier les mesures mises en place par le titulaire pour s'assurer du suivi des prestataires.	Conformité du point de contrôle.
	[4.5.1.c] Vérifier que le titulaire conserve les rapports de suivi.	Conformité du point de contrôle.
	[4.5.1.d] Identifier les actions mises en place par le titulaire en cas d'écart constaté lors du suivi.	Appréciation des mesures mises en place.
	[4.5.1.e] Vérifier que les informations transmises annuellement aux ministères signataires et à la formation sont conformes aux résultats des suivis.	Conformité du point de contrôle.
[4.5.2] Contrôler l'audit des prestataires.	[4.5.2.a] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour garantir au prestataire la confidentialité des informations recueillies lors des audits.	Appréciation des mesures mises en place.

	[4.5.2.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des prestataires avec lequel le titulaire est en relation contractuelle directe et sur un minima de 5 prestataires), la transmission par le titulaire des rapports d'audits aux audités. [4.5.2.c] Contrôler la sélection, le cas échéant, de l'organisme tiers réalisant les audits. [4.5.2.d] Identifier la part des tonnages traités par matériau ayant fait l'objet d'un audit. [4.5.2.e] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart constaté suite à un audit. [4.5.2.f] Vérifier la cohérence du planning d'audits, des résultats d'audits et des solutions visant à réduire les éventuels écarts, présentés aux ministères signataire et la mise en œuvre par le titulaire.	Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle. Indication des parts concernés. Indication des mesures prises par le titulaire aux regards des résultats des audits. Conformité du point de contrôle.
4.6. Informations aux prestataires de l'enlèvement et du traitement		
[4.6] Contrôler les actions d'information et de communication engagées par le titulaire en direction des prestataires de l'enlèvement et du traitement.	[4.6.a] Identifier les actions engagées en direction des prestataires de l'enlèvement et du traitement.	- Conformité du point de contrôle - Indication du nombre et de la typologie des actions engagées et les budgets afférents.
	[4.6.b] Contrôler par sondage (auprès de 10 prestataires d'enlèvement et de traitement) la communication du titulaire.	Conformité du point de contrôle

Chapitre 5 : Relations avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire intervenant en matière de préparation à la réutilisation et de prévention des déchets dont le réemploi

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu ou identifié
5.1. Préparation à la réutilisation		
[5.1.1] Contrôler le taux de mise à disposition des acteurs de l'ESS en vue de la préparation à la réutilisation.	[5.1.1.a] Contrôler la méthode de calcul du taux de mise à disposition. [5.1.1.b] Contrôler les taux atteints. [5.1.2.a] Identifier les moyens mis en œuvre par le titulaire pour préserver l'intégrité des déchets. [5.1.2.b] Vérifier la traçabilité des DEA destinés à la préparation en vue de la réutilisation. [5.1.2.c] Contrôler le taux de réutilisation réalisé par les acteurs de l'ESS. [5.1.2.e] Contrôler les soutiens financiers versés aux acteurs de l'ESS pratiquant la préparation en vue de la réutilisation.	Conformité du point de contrôle et appréciation de la procédure mise en place par le titulaire pour le calcul du taux. Conformité du point de contrôle. Appréciation des moyens et mesures mis en œuvre par le titulaire Conformité du point de contrôle et appréciation de la procédure mise en place par le titulaire. Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle.
[5.1.2] Contrôler le soutien à la préparation à la réutilisation.	[5.2.a] Vérifier que la contractualisation avec les acteurs de l'ESS inclut les conditions de soutien à la prévention. [5.2.b] Contrôler les soutiens financiers versés aux acteurs de l'ESS pratiquant la prévention.	Conformité du point de contrôle. - Conformité du point de contrôle. - Identifier les actions soutenues.
5.2. Prévention des déchets dont le réemploi		
[5.2] Contrôler le soutien à la prévention des déchets dont le réemploi.	[5.3.a] Contrôler si les dispositions générales du contrat adressé aux acteurs de l'ESS contiennent les dispositions générales présentées par le titulaire dans sa demande d'approbation. [5.3.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des contrats signés et sur un minima de 3 contrats signés), que les dispositions des contrats signés sont conformes aux dispositions générales du contrat présenté par le titulaire dans sa demande d'approbation. [5.3.c] Vérifier la mise à disposition aux acteurs de l'ESS d'un dispositif d'enlèvement des DEA. [5.3.d] Contrôler la transmission aux ministères signataires des modifications aux dispositions générales et les avenants éventuels.	Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle.
5.3. Contractualisation avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire		
[5.3] Contrôler la contractualisation des acteurs de l'ESS.		Conformité du point de contrôle.

5.4. Information des acteurs de l'économie sociale et solidaire		Conformité du point de contrôle
[5.4] Contrôler les actions d'information et de communication engagées par le titulaire en direction des acteurs de l'ESS.	[5.4.a] Identifier les actions engagées.	- Conformité du nombre et de la typologie des actions engagées et les budgets afférents.
	[5.4.b] Contrôler par sondage (auprès de 5 acteurs de l'ESS) la communication du titulaire.	Conformité du point de contrôle
5.5. Soutien aux acteurs de l'économie sociale et solidaire		Conformité du point de contrôle.
[5.5] Vérifier le soutien aux acteurs de l'ESS.	[5.5.a] Contrôler, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire pour le soutien.	Conformité du point de contrôle.
	[5.5.b] Identifier les actions de soutien.	Conformité du point de contrôle.
	[5.5.c] Vérifier l'adéquation des actions soutenues et des budgets afférents avec les actions mentionnées dans le rapport annuel du titulaire.	Appréciation des moyens et mesures mis en œuvre par le titulaire

Chapitre 6 : Etudes, Recherche et développement relatif à la prévention et la gestion des déchets d'éléments d'ameublement

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
6.1. Recherche et développement		
[6.1] Vérifier l'engagement du titulaire dans la recherche, le développement et les innovations dans le domaine de la prévention et la gestion des déchets.	[6.1.a] Identifier les études et les projets de R&D soutenus ou menés par le titulaire.	- Conformité des thématiques soutenues ou menées. - Indication des engagements en détaillant les thématiques, les partenariats, les acteurs ciblés, les montants et la durée des engagements.
	[6.1.b] Vérifier, dans le bilan et le compte de résultat, les montants engagés par le titulaire pour la recherche, le développement et les innovations.	Conformité du point de contrôle.
6.2. Etudes en matière de gestion des déchets		
[6.2] Contrôler la réalisation des études.	[6.2] Contrôler la réalisation des études.	Conformité du point de contrôle.
6.3. Caractérisation des flux de DEA		
[6.3] Contrôler la caractérisation des flux de DEA.	[6.3.a] Contrôler l'application de la méthodologie de caractérisation par le titulaire.	Conformité du point de contrôle.
	[6.3.b] Vérifier, par sondage (sur 10% des opérations de caractérisation et sur un minima de 5 opérations), la méthodologie mise en œuvre.	Conformité du point de contrôle.

	[6.3.c] Contrôler la conformité du référentiel d'audit utilisé par le titulaire au référentiel transmis par le titulaire dans sa demande d'approbation [6.3.d] Vérifier, par sondage (sur 10% des audits réalisés et sur un minima de 5 audits), la conformité de l'audit au référentiel d'audit. [6.3.e] Identifier les mesures prises par le titulaire en cas d'écart constaté suite à l'audit.	Conformité du point de contrôle. Conformité du point de contrôle. Indication des mesures prises par le titulaire aux regards des résultats des audits.
6.4. Soutien à l'éco-conception et actions de prévention		
	[6.4.1] A mi-approbation, contrôler la réalisation d'une analyse de cycle de vie des éléments d'ameublement. [6.4.2] Identifier les actions de soutien et d'accompagnement engagées par le titulaire en direction des utilisateurs d'éléments d'ameublement. [6.4.3] Identifier les actions de soutien technique et/ou financier auprès des consommateurs menées par les acteurs de l'ESS, les associations de protection de l'environnement ou des consommateurs ou d'autres organismes. [6.4.4] Contrôler l'engagement du titulaire dans des réflexions en termes d'évolution des indicateurs de suivi de prévention et d'éco-conception.	Conformité du point de contrôle. - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre et de la typologie des actions engagées, des acteurs ciblés, des partenariats et les budgets. - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre et de la typologie des actions engagées, des acteurs ciblés, des partenariats et les budgets. - Conformité du point de contrôle. - Indication du nombre et de la typologie des actions engagées, des acteurs ciblés, des partenariats et les budgets.
6.5. Appréciation individuelle des performances du titulaire et globale de la filière		
	[6.5.1] Vérifier l'analyse par le titulaire de ses performances. [6.5.2] Vérifier l'analyse par le titulaire des performances de la filière.	- Conformité du point de contrôle. - Appréciation de la pertinence des moyens déployés. Indication des axes d'amélioration mis en place. Conformité du point de contrôle. Indication des axes d'amélioration mis en place.

Chapitre 8 : Information et communication

Objet du contrôle	Contenu du contrôle	Résultat attendu
7.1. Information et communication à destination des détenteurs		
[7.1.1] Identifier les actions d'information et de communication engagées par le titulaire au niveau local et national.	[7.1.1] Identifier les actions d'information et de communication et les partenariats sur ces actions.	- Conformité du point de contrôle. - Indication des thématiques des actions et des partenariats et des budgets alloués.
[7.1.2] Contrôler les messages véhiculés.	[7.1.2.a] Vérifier la cohérence des messages et l'impartialité du contenu des messages. [7.1.2.b] Contrôler si les actions engagées sont identiques aux actions présentées dans le plan annuel d'information et de communication, soumis aux ministères signataires et à la formation de la filière.	Conformité du point de contrôle.
[7.1.3] Contrôler la géolocalisation des points de collecte.	[7.1.3] Contrôler, par sondage (sur 10 points de collecte), les informations disponibles dans la base de données de géolocalisation des points de collecte.	Conformité du point de contrôle.
[7.1.4] Contrôler les formats de communication.	[7.1.4] Identifier l'accessibilité des informations aux consommateurs.	Conformité du point de contrôle.
7.2. Information et de communication inter-filières		
[7.2.1] Contrôler la participation du titulaire à la base commune de référencement des points de collecte.	[7.2.1] Identifier les moyens mis en place par le titulaire pour la mise à jour régulière et fiable de la base de données commune des points de collecte séparée géo-référencés.	- Appréciation de la pertinence des moyens déployés. - Indication du nombre de points de collecte géoréférencés.
[7.2.2] Contrôler la participation du titulaire à la campagne nationale sur la prévention et le geste de tri et/ou d'apport.	[7.2.2.a] Identifier les campagnes d'information nationales pour lesquelles le titulaire a participé. [7.2.2.b] Contrôler, dans le bilan et le compte de résultat, la dotation annuelle à la campagne nationale.	Indication de la participation du titulaire aux campagnes nationales. Conformité du point de contrôle.

Synthèse du contrôle

La synthèse (déclinant les objectifs et les orientations générales décrits au Chapitre I du cahier des charges) vise une analyse globale et argumentée sur la base notamment des résultats de contrôles précédemment listés et conduisant l'organisme de contrôle à formuler des appréciations générales sur les objectifs atteints et les moyens afférents mis en œuvre par le titulaire sur l'ensemble du territoire, y compris dans les départements d'outre-mer et les collectivités d'outre-mer pour lesquels la réglementation nationale s'applique.

Objet du contrôle	Résultat attendu : bilan des non-conformités et appréciation des actions et moyens engagés par le titulaire en faveur...
[I.1] Relations avec les acteurs de la filière.	<p>... de l'ensemble des acteurs de la filière REP des DEA : les autres titulaires agréés ou approuvés, les détenteurs, les gestionnaires de collecte, les opérateurs de l'enlèvement, les opérateurs du traitement des déchets, les structures de l'économie sociale et solidaire, les associations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs et les fédérations professionnelles.</p> <p>... du développement de la filière.</p> <p>... du fonctionnement de la filière.</p> <p>... de la pérennisation de la filière.</p>
[I.2] Développement, fonctionnement efficace et pérennisation de la filière.	<p>... de l'information, la sensibilisation et la communication à destination de l'ensemble des acteurs.</p> <p>... de la sélection des prestataires d'enlèvement et de traitement.</p> <p>... de la contractualisation avec les acteurs de la collecte, de l'enlèvement et du traitement.</p>
[I.3] Collecte, enlèvement et traitement des déchets de la filière.	<p>... des informations transmises aux gestionnaires des points de collecte, aux opérateurs d'enlèvement et de traitement des déchets de la filière.</p> <p>... des actions visant à encourager les études, la recherche, le développement et les innovations sur la gestion des déchets de la filière et le périmètre de la filière.</p>
[I.4] Prévention de la production de déchets et éco-conception.	<p>... des actions visant à promouvoir la prévention de la production de déchets, dès le stade de la conception des produits générateurs des déchets de la filière, et jusqu'à la gestion de la fin de vie de ces produits, au regard de l'objectif national de réduction des déchets.</p>